



Rapport explicatif

Etat le 1^{er} juin 2017

sur l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels

(OIFP, RS 451.11)

N° de référence: Q212-1479

Pour faciliter la compréhension du texte, le commentaire est précédé du texte de l'ordonnance en grisé. Le présent commentaire s'adresse en premier lieu aux instances chargées de la mise en œuvre. Cet outil devrait contribuer à la bonne compréhension et à une application uniforme des dispositions de l'ordonnance.

1. Motifs de la révision de l'ordonnance

En vertu de l'art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), le Conseil fédéral établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'objets d'importance nationale. Il peut se fonder à cet effet sur des inventaires dressés par des institutions d'État ou par des organisations de protection privées.

Se fondant sur l'art. 5 LPN, le Conseil fédéral a promulgué le 10 août 1977 l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) ainsi que l'ordonnance correspondante (OIFP ; RS 451.11). Le contenu de l'IFP s'appuie sur l'inventaire de la Commission chargée d'inventorier les paysages et les sites naturels d'importance nationale qui méritent protection (inventaire CPN) qui avait été établi dans les années 1960 sur mandat d'organisations privées et qui a été choisi comme base de travail par le Conseil fédéral pour l'élaboration de l'inventaire fédéral.

Le Conseil fédéral a en outre promulgué deux autres inventaires reposant sur le même art. 5 LPN : l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (voir OISOS du 9 septembre 1981 ; RS 451.12) et celui des voies de communication historiques de la Suisse (voir OIVS du 14 avril 2010 ; RS 451.13). Ces trois inventaires concernent le paysage au sens large, tel que défini par la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 (FF 2011 7955). L'IFP porte sur les paysages remarquables, qu'il considère selon l'ensemble de leurs composantes

caractéristiques, dont la liste est dressée de manière générale à l'art. 5, al. 2, OIFP, alors que l'ISOS et l'IVS traitent de deux groupes thématiques de composantes paysagères importantes du point de vue historico-culturel.

L'IFP a été révisé et complété par le Conseil fédéral, après entente avec les cantons et toujours sur la base de l'inventaire CPN pour l'essentiel, en 1983, 1996 et 1998. Il comprend aujourd'hui 162 objets situés dans tous les cantons (à l'exception de celui de Bâle-Ville) et couvrant environ 19 % du territoire national. L'OIFP de 1977 a été modifiée en 1997 (abrogation de l'art.1, al. 2) et en 2010 (ajout de l'art. 2a).

En raison des critiques émises quant à l'efficacité de l'IFP, l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration (OPCA) a examiné cette question en 2003, sur mandat de la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N). S'appuyant sur le rapport de cet organe, la CdG-N a formulé le 3 septembre 2003 (FF 2004 719), à l'attention du Conseil fédéral, des recommandations visant à renforcer l'IFP. Le Conseil fédéral a largement suivi ces recommandations dans sa décision du 15 décembre 2003 (FF 2004 815), chargeant le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de les concrétiser et de les mettre en œuvre. Ces travaux, qui ne concernent pas l'exécution mais requièrent un acte législatif, trouvent leur conclusion dans la révision de l'OIFP.

2. Contenu et structure de l'ordonnance révisée

Le contenu de l'ordonnance découle en grande partie des art. 5 et 6 LPN, énoncés ci-dessous :

Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale

¹Le Conseil fédéral établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'objets d'importance nationale ; il peut se fonder à cet effet sur des inventaires dressés par des institutions d'État ou par des organisations œuvrant en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques. Les critères qui ont déterminé le choix des objets seront indiqués dans les inventaires. En outre, ceux-ci contiendront au minimum :

- a. la description exacte des objets ;*
- b. les raisons leur conférant une importance nationale ;*
- c. les dangers qui peuvent les menacer ;*
- d. les mesures de protection déjà prises ;*
- e. la protection à assurer ;*
- f. les propositions d'amélioration.*

²Les inventaires ne sont pas exhaustifs. Ils seront régulièrement réexaminés et mis à jour ; le Conseil fédéral décide de l'inscription, de la modification ou de la radiation d'objets, après avoir pris l'avis des cantons. Les cantons peuvent, de leur propre chef, proposer un nouvel examen.

Art. 6 Importance de l'inventaire

¹L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.

²Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

L'OIFP révisée concrétise ces dispositions légales par treize articles et une annexe. Elle se distingue de l'actuelle OIFP principalement sur les points suivants :

- La structure et les grandes lignes du texte de l'ordonnance ont été reprises de l'OIVS de 2010, dans la mesure où cela était pertinent vu la différence des objets (larges et étendus dans l'IFP, linéaires avec variations de substance dans l'IVS).
- La description de la géographie et du contenu des objets de l'IFP, leur représentation cartographique, ainsi que les raisons leur conférant une importance nationale font partie intégrante de l'ordonnance, conformément à l'art. 5, al. 1, LPN, mais sont publiées séparément pour des raisons pratiques. En vertu de l'art. 5, al. 1, let. c, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), elles ne doivent pas être publiées dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO). L'OIFP reprend ainsi la structure des ordonnances découlant des art. 18a, al. 1 (protection des biotopes), et 23b, al. 3 (protection des sites marécageux), LPN ainsi que de l'OIVS (art. 4), ce qui contribue à l'uniformisation formelle des instruments de la LPN. La mention de la publication séparée ne se fait dorénavant plus dans une annexe, mais directement dans l'ordonnance (art. 1, al. 2, OIFP ; cf. OIVS, OPPS, ODF et OROEM).
- La présente révision de l'OIFP concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant les art. 5 et 6 LPN, complétant ainsi la révision de 2010, qui a introduit un nouvel art. 2a OIFP.

3. Commentaire des différentes dispositions

Préambule

Extrait de l'OIFP du 29 mars 2017:

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN),

arrête:

Le préambule mentionne, comme auparavant, l'art. 5 LPN, qui autorise le Conseil fédéral à établir des inventaires d'objets d'importance nationale. Les inventaires fédéraux, de portée générale, concrétisent le mandat légal de désignation des objets protégés. Ils constituent une base de planification, qui doit être prise en compte lors de la coordination de l'aménagement du territoire et sa pondération spatiale des intérêts, ainsi que lors de l'évaluation de projets concrets, lorsque l'autorité compétente effectue la pesée des intérêts et en vue d'une décision.

Art. 1 Inventaire fédéral

Extrait de l'OIFP du 29 mars 2017:

Art. 1 Inventaire fédéral

¹ L'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) comprend les objets énumérés à l'annexe 1.

² La description précise des objets, les raisons leur conférant une importance nationale, les objectifs de protection spécifiques aux objets, ainsi que les autres indications exigées en vertu de l'art. 5, al. 1, LPN, font partie intégrante de la présente ordonnance, mais font l'objet d'une publication séparée.

L'al. 1 renvoie à l'annexe 1, qui énumère les 162 paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale. La procédure pour la promulgation ou la modification de l'inventaire s'appuie sur l'art. 5 LPN, en lien avec les art. 3 et 4 OIFP commentés ci-dessous et avec les dispositions générales de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010).

L'al. 2 renvoie à une publication séparée, qui contient les indications exigées en vertu de l'art. 5, al. 1, LPN, à savoir en particulier la description de la géographie et du contenu des objets et leurs objectifs de protection. Vu son importance du point de vue territorial et la nécessité de garantir la sécurité du droit et de la planification, la description des objets fait formellement partie de l'ordonnance, mais elle n'est pas publiée dans le Recueil officiel en raison de son volume et de son caractère technique.

Les éléments mentionnés à l'art. 5, al. 1, LPN – dangers (let. c), mesures de protection déjà prises (let. d) et propositions d'amélioration (let. f) – sont présentés de manière générale dans le commentaire de l'annexe 1 ci-dessous. Comme le Conseil fédéral le reconnaissait déjà dans sa décision du 10 août 1977 sur l'IFP, l'établissement d'une liste concrète par objet dépasserait le cadre de l'inventaire ; en effet, l'évolution dynamique propre au paysage exigerait une

actualisation permanente et donc coûteuse, et la concrétisation des mesures entraînerait une ingérence inadmissible de la Confédération dans les compétences des cantons.

Art. 2 Publication¹

Extrait de l'OIFP du 29 mars 2017:

Art. 2 Publication

¹ Les indications prescrites à l'art. 1, al. 2, sont publiées dans le Recueil officiel du droit fédéral sous la forme d'un renvoi (art. 5, al. 1, let. c, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles). Elles sont accessibles en ligne.

² L'IFP peut être consulté gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et des services cantonaux responsables.

Cet article règle le mode de publication et la consultation de l'inventaire. Comme l'IVS, l'IFP n'est publié, avec ses 162 objets, que sous forme électronique. Les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas consulter l'IFP sur Internet peuvent le faire gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ou des services cantonaux de la nature et du paysage, comme c'est déjà possible pour l'IVS et, depuis des années, pour les inventaires fédéraux découlant des art. 18a, al. 1, et 23b, al. 3, LPN. Le mode de publication correspond ainsi à l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (RS 170.512).

Art. 3 Modifications mineures

Extrait de l'OIFP du 29 mars 2017:

Art. 3 Modifications mineures

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut, après avoir pris l'avis des cantons, apporter des modifications mineures à la description précise des objets. Sont réputées mineures les modifications légères du périmètre et les modifications du contenu de la description des objets dans la mesure où les raisons leur conférant une importance nationale et les objectifs de protection ne sont pas touchés.

Pour des raisons de systématique législative, cet article ne répète pas le principe de l'art. 5, al. 2, LPN selon lequel l'IFP n'est pas exhaustif mais doit être régulièrement réexaminé et, le cas échéant, mis à jour.

Pour décharger le Conseil fédéral des adaptations mineures du périmètre des objets IFP, l'art. 3 délègue cette compétence au DETEC, suivant ainsi la règle qui a déjà fait ses preuves pour l'IVS (art. 5, al. 2), les districts francs fédéraux (ordonnance du 30 septembre 1991, RS 922.31, art. 3) et les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (ordonnance du 21 janvier 1991, RS 922.32, art. 3). Sont réputées mineures au sens de l'OIFP, d'une part, les modifications légères du périmètre en raison de nouvelles conditions territoriales telles que rectification des frontières, infrastructures existantes ou modifiées, renaturation des eaux, harmonisation minimale avec le périmètre d'autres inventaires qui se superposent et, d'autre part, les petites modifications du contenu de la description des

¹ www.bafu.admin.ch/ifp-sig

objets. Il s'agit donc uniquement d'adaptations « techniques » destinées à améliorer la plausibilité et la mise en œuvre pratique du périmètre des objets sans entraîner de démarches disproportionnées. Elles ne doivent ni toucher les objectifs de protection ni remettre en question les raisons conférant aux objets une importance nationale. Par ailleurs, l'élargissement de la protection d'un objet – qu'il s'agisse de ses dimensions ou de son contenu – ne peut faire l'objet d'une modification mineure. Des adaptations mineures par le DETEC destinées uniquement à permettre ou au contraire à empêcher un projet concret ne seraient donc pas conformes au sens et au but de cette disposition.

Par analogie, on appliquera à ces adaptations mineures la procédure pour la promulgation et la modification d'ordonnances (voir art. 4). Il est donc clair que les cantons doivent être consultés ; dans la pratique, ils peuvent aussi soumettre des propositions à la Confédération, du fait de leur proximité avec les différentes problématiques.

Art. 4 Collaboration

Extrait de l'OIFP du 29 mars 2017:

Art. 4 Collaboration

¹ Les services cantonaux responsables sont associés le plus tôt possible au réexamen et à la mise à jour de l'IFP au sens de l'art. 5, al. 2, LPN, ainsi qu'aux modifications mineures apportées à la description des objets au sens de l'art. 3 de la présente ordonnance.

² Les cantons veillent à ce que le public soit impliqué de manière adéquate.

L'al. 1 concerne la *collaboration* technique, en particulier avec les services cantonaux. Les inventaires fédéraux au sens de l'art. 5 LPN sont des bases techniques ayant un effet juridique défini par la législation, qui se répercutent sur les procédures de planification à tous les échelons ainsi que sur les décisions et la pesée des intérêts portant sur les projets concrets. Le réexamen de ces inventaires doit donc se faire dans le cadre d'une collaboration étroite et précoce entre les autorités fédérales concernées et les services spécialisés cantonaux (et fédéraux, voir ci-dessous au sujet de l'al. 2) compétents. Du fait de la souveraineté des cantons en matière d'organisation, ce sont eux qui décident de la suite de la collaboration à l'échelon cantonal ou à un échelon inférieur. Ainsi, cette collaboration destinée au réexamen scientifique et technique de l'inventaire se distingue de l'implication de l'ensemble des acteurs potentiellement concernés. Celle-ci se déroule dans le cadre de procédures de planification visant à garantir le statut juridique des acteurs concernés ou à équilibrer les différents intérêts en présence dans une optique contraignante. Cette implication est définie à l'al. 2.

L'al. 2 règle l'implication du public en cas de modification de l'inventaire, tenant ainsi compte des art. 7 et 8 de la Convention d'Aarhus². Selon ces dispositions, les Parties s'efforcent de promouvoir une participation adéquate du public à la préparation des plans relatifs à l'environnement ainsi qu'à la préparation des dispositions juridiques et aux projets concrets. La mise en œuvre de ces obligations est du ressort des cantons, car ce sont eux qui connaissent le mode de participation approprié pour les thèmes abordés et les régions concernées. La Confédération ou les cantons (dans le cadre des propositions évoquées à l'art. 5, al. 2, dernière phrase, LPN) fournissent généralement les bases techniques. Le type

² Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus ; RS 0.814.07), entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} juin 2014.

d'implication dépend en outre de l'organisation des cantons, et notamment de l'autonomie des communes ; vis-à-vis de la Confédération, les cantons restent néanmoins les partenaires officiels pour les contacts et les procédures.

Les inventaires au sens de l'art. 5 LPN ne sont directement contraignants pour les autorités qu'à l'échelon fédéral. Les échelons inférieurs (cantons et communes) doivent en « tenir compte » de manière appropriée (art. 2a de l'actuelle OIFP dans sa version du 14 avril 2010 en application de l'arrêt du Tribunal fédéral 135 II 209 Rütli ZH)³. La mise en œuvre de cette obligation fait désormais l'objet de l'art. 8 de l'OIFP révisée. Elle est du ressort des cantons qui doivent utiliser leurs instruments d'aménagement du territoire. En ce qui concerne la participation de la population, les cantons doivent tenir compte de l'art. 4 LAT dans le cadre de leurs activités d'aménagement du territoire.

La procédure législative formelle en vue de la promulgation de l'ordonnance, de ses annexes et de ses adaptations suit la procédure formelle ordinaire de consultation selon l'art. 5 LPN en lien avec l'art. 25, al. 1, lit. c, OPN et l'art. 3 OIFP et, pour la procédure interne à la Confédération, les dispositions de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁴.

Art. 5 Principes

Extrait de l'OIFP du 29 mars 2017:

Art. 5 Principes

¹ Les caractéristiques paysagères naturelles et culturelles des objets ainsi que leurs éléments marquants doivent être conservés intacts.

² Lorsque les objectifs de protection spécifiques aux objets sont fixés, il convient de tenir compte en particulier:

- a. des formes géomorphologiques et tectoniques ainsi que des formations géologiques remarquables (géotopes);
- b. de la dynamique naturelle du paysage, en particulier celle des eaux;
- c. des milieux naturels dignes de protection avec la diversité de leurs espèces caractéristiques et leurs fonctions importantes, notamment pour leur mise en réseau;
- d. du caractère intact et de la tranquillité des objets, dans la mesure où ils représentent une caractéristique spécifique;
- e. des paysages avec leurs éléments typiques quant aux structures d'habitat et aux formes d'exploitation agricole et sylvicole, aux bâtiments, aux installations, aux éléments caractéristiques du paysage et au patrimoine historico-culturel; leur gestion et leur évolution doivent rester possibles à long terme en fonction des caractéristiques des objets.

En vertu de l'art. 6, al. 1, LPN, les objets figurant dans les inventaires doivent être conservés intacts. Sur le plan du contenu, cela s'applique d'une part à leurs caractéristiques spécifiques, qui peuvent se rapporter aussi bien à certaines composantes qu'à un effet paysager global. D'autre part, ce devoir se réfère également à la diversité paysagère qui caractérise la plupart des objets IFP. Sur le plan territorial, cette disposition concerne uniquement le périmètre ayant force de loi selon l'inventaire, la LPN ne prévoyant pas de zone-tampon. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient néanmoins d'apprécier également les effets sur l'objet d'un

³ Voir « Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'art. 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation », ARE/OFROU/OFEV/OFC, Berne, 15.11.2012, et « ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) » : ordonnance et rapport explicatif, Documentation mobilité douce n° 122, Office fédéral des routes (ASTRA), Berne, 2010.

⁴ Voir VLP-ASPAN, Prüfung Mitwirkung BLN, avis de droit du 31 juillet 2013, publié sur le site de l'OFEV.

projet situé à proximité immédiate de celui-ci (ATF 115 1b 311, consid. 5e). L'IFP comprend des objets très différents, tant du point de vue géographique qu'au plan des objectifs de protection. Il rassemble – abstraction faite des dimensions extrêmement variables – des paysages encore très naturels, des sites plus ou moins fortement façonnés par l'homme de diverses manières, des paysages à signification historique, des régions à grande valeur récréative et des monuments naturels « classiques » (en particulier des géotopes).

L'al. 1 tient compte de cette diversité et, en application de la LPN, n'exige pas une protection absolue et intégrale de toutes les composantes du paysage mentionnées à l'al. 2. L'inscription à l'IFP n'exclut donc pas que l'objet soit modifié ultérieurement. L'admissibilité d'un projet est toujours évaluée au cas par cas, lors de la procédure d'autorisation ou de concession ou lors d'une autre procédure prévue par la législation spéciale. L'al. 1 exige plutôt une conservation différenciée des caractéristiques et des composantes sur lesquelles portent les objectifs de protection d'un objet, et qui, ensemble ou séparément, lui confèrent son importance nationale. L'art. 5, al. 2, désigne les principales composantes matérielles du paysage susceptibles de figurer dans les descriptions d'objets, pour être concrétisées dans leurs objectifs de protection spécifiques. Il serait contraire à la logique de l'IFP de déduire de l'art. 5 une exigence de protection concrète pour une composante, s'il n'y a pas d'objectif de protection spécifique à cette composante dans la description de l'objet. Seuls les objectifs de protection spécifiques à l'objet concerné sont déterminants.

Les fiches d'objets, en particulier les objectifs de protection spécifiques, n'ont aucune incidence sur la portée juridique de l'inventaire définie à l'art. 6 LPN ni sur les utilisations actuellement admises et conformes au droit. Une différenciation territoriale en zones soumises à une protection différente serait vaine. En effet, aucune différenciation de ce type ne permettrait de tenir compte de manière adéquate et suffisamment flexible de la grande diversité des objectifs de protection et de la multiplicité des types d'utilisations et de projets ayant des effets sur l'organisation du territoire. Par ailleurs, une telle différenciation en zones ne dispenserait pas de procéder à la pesée des intérêts de protection et d'utilisation exigée pour les projets concrets.

L'al. 2 mentionne les diverses composantes du paysage dont il faut particulièrement tenir compte lorsque l'on fixe les objectifs de protection spécifiques aux objets. Cette disposition peut donc être comprise comme la base juridique matérielle de la définition légale du paysage, absente de la législation suisse (voir Message concernant l'approbation de la Convention européenne du paysage, FF 2011 7955 ss). Il convient de noter que toutes les composantes énumérées aux lettres a à e ne doivent pas forcément être présentes dans chaque objet ou sur toute la superficie des objets (voir ci-dessus le commentaire de l'al. 1). La mention des principales composantes du paysage à l'art. 5 permet aussi d'indiquer quels sont celles qui risquent d'être altérées ou menacées par des interventions (l'art. 5, al. 1, let. c, LPN parle de « dangers », voir le commentaire de l'annexe). En vue de fixer les objectifs de protection spécifiques, l'al. 2 mentionne, de manière générale et non exhaustive, les composantes suivantes :

- *Let. a* : La géologie ou la géomorphologie lorsqu'elle justifie (tout ou partie) l'importance nationale d'un objet de l'inventaire ; sont également concernés les géotopes spécifiques (grottes, gorges, vallums morainiques, blocs erratiques et autres formations géologiques remarquables).

- *Let. b* : La dynamique du paysage, en particulier des eaux et d'autres processus naturels, pour autant que la protection de l'homme contre les dangers naturels, qui constitue un intérêt public d'importance nationale, ne soit pas mise en question.
- *Let. c* : Les milieux naturels marquants, protégés ou dignes de protection en général au sens de l'art. 18, al. 1^{bis}, LPN, de même que l'espace nécessaire à leurs fonctions écologiques (il s'agit ici en particulier de la fonction de mise en réseau), dans la mesure où ils sont caractéristiques de l'objet. L'OIFP ne concurrence ou n'élargit toutefois pas la protection juridique spécifique de ces milieux naturels (généralement au sens de l'art. 18, al. 1^{bis}, LPN). La *let. c* signifie que ces milieux font partie intégrante des composantes d'un paysage, tant au plan matériel qu'esthétique, et qu'ils doivent être protégés à ce titre.
- *Let. d* : Dans de nombreux objets, la *tranquillité* – au sens acoustique et, en particulier, au sens de l'atmosphère qui émane par exemple d'une forêt ou d'un site alpin isolé – joue un rôle important. La tranquillité est une composante importante de la valeur du paysage pour la détente de la population, notamment dans le cadre d'une valorisation touristique souvent orientée vers la détente ou la santé. Le *caractère intact*, notion relative, peut quant à lui concerner les aspects esthétiques (p. ex. l'absence d'infrastructures, de « corps étrangers » qui ne sont pas typiques du paysage). Mais ce terme peut aussi porter sur l'absence de certaines activités ou utilisations de grande envergure, qui ne sont pas typiques du lieu et qui nécessitent en règle générale un minimum d'infrastructures. En Suisse, les espaces strictement intacts sont rares et ne se trouvent en principe qu'en haute montagne. Le contenu concret et la différenciation territoriale de cet aspect paysager sont précisés dans les descriptions et les objectifs de protection spécifiques aux objets IFP concernés. Le thème de la tranquillité abordé ici concerne aussi l'espace aérien au-dessus des objets IFP. Pour ce type d'utilisation – conformes au droit –, le droit en vigueur dans le domaine de l'aviation reste applicable, à savoir l'ordonnance du DETEC concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (RS 748.121.11), qui fixe des hauteurs minimales de vol et définit les exceptions possibles, et les règles européennes de l'air. La révision de l'OIFP n'entraîne aucune modification pour les utilisations préexistantes conformes au droit, comme les atterrissages sur les pistes en montagne désignées par le Conseil fédéral (art. 54, OSIA, RS 748.131.1).
- *Let. e* : La diversité paysagère en Suisse est largement marquée par des paysages plus ou moins proches de la nature, qui s'exprime dans la diversité des objets IFP. Ces influences s'exercent de manière distincte sur de nombreuses composantes du paysage, qui interagissent ou s'influencent mutuellement. Dans les paysages très influencés par l'homme, il est essentiel de conserver la structure typique des localités, les formes d'habitat, les éléments du patrimoine historico-culturels (p. ex. les sites archéologiques), les traces des modes d'utilisation historiques ou régionaux du territoire et les bâtiments et installations qui y sont liées. D'autres types d'utilisation, par exemple énergétiques ou touristiques, peuvent également reposer sur une longue tradition et être caractéristiques du paysage. Il va aussi de soi que les localités – anciennes, plus récentes ou modernes – font partie du paysage. Planifiées et construites en tenant compte des spécificités du paysage, elles ont aussi leur place dans l'IFP. Ces paysages sont en étroite interaction avec le développement social, technique et économique et donc en continuelle évolution. Cette évolution doit rester

possible tout en garantissant à long terme les spécificités du paysage. L'agriculture et la sylviculture sont les acteurs-clés du façonnement du paysage, et il leur incombe donc de pratiquer une exploitation qui respecte les objectifs de protection. Un paysage est perçu comme authentique et beau lorsque toutes les évolutions à incidence paysagère s'ajustent aux caractéristiques naturelles et culturelles exprimées dans la description des objets et dans les objectifs de protection. Ce n'est que lorsque ces conditions sont respectées que le développement du paysage peut être considéré comme durable.

Les composantes du paysage conférant à un objet son importance nationale et les objectifs de protection fixés pour chaque objet découlent de la description des objets (publication séparée). Aux termes de l'art. 6, al. 2, LPN, les objectifs de protection spécifiques doivent prévoir de ménager le plus possible les composantes du paysage pertinentes de l'objet concerné. Si les objectifs de protection – spécifiques aux objets – sont clairement axés sur la conservation des valeurs et caractéristiques spécifiques, ils doivent être interprétés dans chaque cas, comme cela a été dit, aussi en fonction de l'évolution du paysage. Pour la plupart des objets, il y a plusieurs objectifs de protection spécifiques fondés sur différentes composantes du paysage. Souvent, une intervention liée à une politique sectorielle concerne un ou plusieurs objectifs de protection dans une partie de l'objet, tandis que d'autres objectifs dans d'autres parties peuvent être concernés par une autre intervention liée à une autre politique sectorielle. Des objectifs de protection peuvent aussi se contredire, potentiellement ou dans les faits (p. ex. le maintien de la dynamique naturelle des cours d'eau et la conservation des formations géologiques fragiles ou de l'exploitation adaptée au contexte local). Ce n'est donc que lors de l'évaluation d'un projet concret, dans le cadre d'une planification ou à l'occasion de la préparation d'actes législatifs, que l'on peut procéder à la différenciation territoriale des objectifs de protection au sein d'un objet et à l'appréciation des effets d'une intervention sur les objectifs de protection spécifiques.

Art. 6 Interventions lors de l'accomplissement de tâches de la Confédération

Extrait de l'OIFP du 29 mars 2017:

Art. 6 Interventions lors de l'accomplissement de tâches de la Confédération

¹ Les interventions qui n'ont pas d'effets sur la réalisation des objectifs de protection spécifiques aux objets ne représentent pas une altération et sont admissibles. De légères altérations sont également admissibles si elles sont justifiées par un intérêt qui prime l'intérêt à protéger l'objet.

² De graves altérations des objets au sens de l'art. 6, al. 2, LPN ne sont admissibles que si elles sont justifiées par un intérêt d'importance nationale qui prime l'intérêt à protéger l'objet.

³ Lorsque plusieurs interventions susceptibles d'être autorisées individuellement ont un rapport matériel, territorial ou temporel, ou lorsqu'il est prévisible qu'une atteinte admissible en entraîne d'autres, il convient d'évaluer aussi leurs effets cumulés sur l'objet.

⁴ Lorsqu'une altération est considérée comme admissible suite à la pesée des intérêts, son auteur doit, en vertu de la règle selon laquelle les objets méritent d'être ménagés le plus possible, veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat, si possible à l'intérieur de l'objet.

En vertu de l'art. 6, al. 2, LPN, lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet IFP doit être conservé intact ne souffre d'exception que si le projet est également d'importance nationale et s'il est considéré comme d'intérêt au moins équivalent. Cette évaluation relève de l'autorité de décision compétente.

En vertu de l'art. 7, al. 2 (en lien avec l'art. 25, al. 1), LPN, si l'accomplissement de la tâche de la Confédération peut altérer sensiblement un objet IFP ou soulève des questions de fond, il convient de demander une expertise de la CFNP avant de prendre une décision. Pour les procédures fédérales, c'est l'OFEV qui décide s'il y a altération ; pour les procédures cantonales, c'est le service cantonal de la protection de la nature et du paysage qui s'en charge (art. 7, al. 1, LPN).

Les tâches de la Confédération sont répertoriées dans la liste – non exhaustive – de l'art. 2 LPN : ouvrages et installations de la Confédération, octroi de concessions et d'autorisations ainsi qu'allocation de subventions. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, ces tâches peuvent aussi être assumées par les cantons, notamment en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de défricher, de dérogations pour les constructions hors de la zone à bâtir ou d'autorisations relevant du droit de la pêche. Enfin, les décisions ayant des conséquences pour la protection des biotopes et des sites marécageux qui, selon la Constitution, relève de la Confédération sont aussi considérées comme des tâches de la Confédération (voir ATF 120 Ib 27, p. 32 s.). En général, pour les actes d'autorité, on parle de tâche de la Confédération lorsqu'est établi un rapport de droit fédéral qui entraîne des conséquences pour la nature et le paysage ainsi que pour le territoire (voir expertise Tschannen/ Mösching, Nationale Bedeutung von Aufgaben- und Eingriffsinteressen im Sinne von Art. 6 Abs. 2 NHG, p. 10 s., expertise de 2012 sur mandat de l'OFEV, publiée en allemand sur le site internet de l'OFEV).

En pratique, on distingue trois types d'interventions : celles qui sont compatibles avec les objectifs de protection et ne représentent donc pas une altération de l'objet ; celles qui ne représentent qu'une légère altération de l'objet (« légères altérations ») ; et celles qui représentent une altération durable pour la substance de l'objet (« graves altérations »).

L'al. 1 admet clairement les interventions qui n'ont pas d'effets sur la conservation intacte des objets, comme les interventions qui n'entraînent pas une altération ou les altérations légères pour lesquelles une pesée des intérêts (simple) doit être réalisée. Tel est le cas pour les interventions qui ne touchent pas la substance de l'objet et ne représentent pas de dérogation à la règle selon laquelle les objets doivent être conservés intacts. D'après la doctrine et la jurisprudence, de telles interventions entraînant de légères altérations, sont admissibles même en l'absence d'intérêt national. La pesée des intérêts s'appuie sur l'art. 3 LPN, qui doit être respecté de manière générale dans l'accomplissement des tâches de la Confédération. L'al. 4 doit aussi toujours être respecté, en vertu de la règle selon laquelle les objets méritent d'être ménagés le plus possible. Ont été qualifiés de légères altérations un défrichement sur une petite surface ou un petit prélèvement d'eau (voir aussi à ce sujet les renvois à la jurisprudence dans Tschannen/Mösching, op. cit. p. 16).

L'al. 2 précise, sur la base de l'art. 6, al. 2, LPN, la procédure exigée pour la pesée des intérêts (qualifiée) lorsque des altérations graves sont à prévoir dans le cadre d'un projet : dans un premier temps, il s'agit d'évaluer l'importance nationale de l'intervention. Si cette condition légale est remplie, on peut passer dans un second temps à la pesée des intérêts proprement dite. Cette pesée des intérêts est subdivisée en trois parties, comme l'expose expressément le droit de la planification à l'art. 3 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) : (1) déterminer tous les intérêts considérés comme importants en fonction des dispositions applicables à la politique sectorielle concernée ; (2) apprécier ces intérêts et procéder à leur pondération relative, motifs à l'appui ; (3) optimiser ces intérêts (pesée des intérêts au sens strict) c'est-à-dire prendre une décision fondée, qui considère de manière aussi complète que possible l'ensemble des intérêts en présence. Là encore, l'al. 4

doit être respecté en vertu de la règle selon laquelle les objets méritent d'être ménagés le plus possible.

Selon l'*al.* 3, il convient de veiller à ce que les effets cumulés de plusieurs interventions qui, prises individuellement, ne représentent pas une altération, ne provoquent pas d'altération légère voire grave. De la même façon, en lien avec la loi sur la protection de l'environnement (art. 8 LPE ; RS 814.01) et avec l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (art. 9, al. 3, OEIE ; RS 814.011), il faut noter que les effets cumulés de plusieurs interventions qui, prises individuellement, ne représenteraient qu'une légère altération peuvent entraîner une altération grave. Lorsque les interventions ont un rapport intrinsèque (c'est-à-dire thématique ou fonctionnel), local ou temporel, la pesée des intérêts doit s'appliquer également à leurs effets cumulés. Dans le cas de modifications insidieuses, notamment, l'appréciation doit tenir compte de la succession de petites interventions se reproduisant en permanence sur une longue période. À titre d'exemple, on peut mentionner les dérogations pour les constructions hors de la zone à bâtir qui peuvent, si elles se multiplient, provoquer le mitage du paysage.

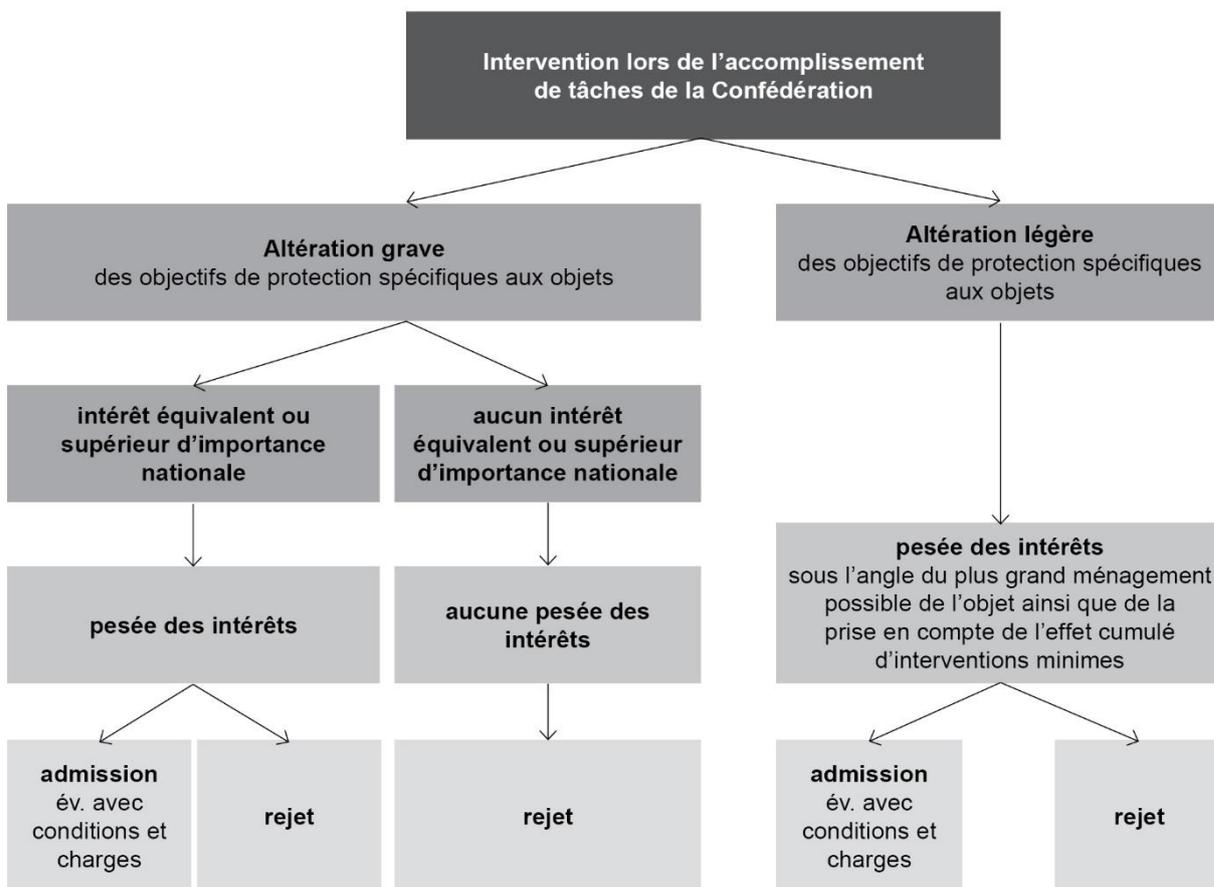
L'*al.* 4 rappelle, sur la base de l'art. 6, al. 1, LPN, la règle selon laquelle dans les cas où une altération est admise, les objets méritent d'être ménagés le plus possible. Dans ce but la priorité va aux mesures de protection. Si elles ne peuvent pas être réalisées, ou seulement partiellement, il convient de prendre des mesures de reconstitution ou, à défaut, de remplacement. Ces mesures doivent être réalisées, autant que possible, dans le même objet IFP, en tenant compte des objectifs de protection, du type d'intervention en cause et de l'ampleur de l'altération qu'elle provoque. En application du principe de causalité qui est au cœur de la législation environnementale (art. 2 LPE), les mesures réalisées en vertu de l'*al.* 4 sont à la charge du responsable de l'intervention (voir aussi « Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage », Guide de l'environnement n° 11, OFEFP 2002).

Pour garantir le respect de la règle selon laquelle les objets méritent d'être ménagés le plus possible, la procédure suivante a fait ses preuves pour la mise en œuvre des mesures requises de protection, de reconstitution et de remplacement :

- prouver que le projet ne peut être réalisé hors de l'objet IFP, même avec une solution plus complexe au plan technique ou plus coûteuse, mais restant proportionnée ;
- prouver qu'il est impossible d'éviter ou de limiter l'altération en déplaçant le projet à un autre endroit de l'objet IFP ou en lui substituant un projet ayant d'autres caractéristiques techniques ;
- prouver que toutes les optimisations proportionnées du projet au bénéfice de l'objet IFP ont été effectuées ;
- réaliser des mesures de protection, de reconstitution ou de remplacement adéquat, en garantissant leur réalisation au plan juridique et, le cas échéant, dans la planification (dans les plans directeurs et les plans d'affectation).

Il est donc recommandé d'envisager et d'étudier des variantes par rapport au projet initial ou à l'emplacement prévu, et ce dès le début de la planification, par exemple dans le cadre d'un rapport d'impact sur l'environnement, même si le droit en vigueur ne l'exige pas expressément. Cette démarche permet souvent d'optimiser les travaux de planification et de raccourcir la durée de la procédure.

En résumé, la procédure à suivre en cas d'interventions prévues dans des objets IFP peut être représentée par le schéma suivant (modifié d'après : VLP-ASPAN, Territoire & Environnement 1/2011, p. 9) :



Ces indications s'appliquent aux interventions réalisées dans le cadre de l'accomplissement de tâches de la Confédération (au sens de l'art. 2 LPN). Pour les tâches cantonales ou de degré inférieur, depuis la révision du 14 avril 2010 de l'OIFP en application de l'arrêt du Tribunal fédéral dans le cas « Rüti » (ATF 135 II 209 ; voir note de bas de page n° 2), l'IFP doit être « pris en compte » de manière appropriée. La mise en œuvre de cette obligation fait l'objet de l'art. 8 OIFP.

Art. 7 Réduction des altérations

Extrait de l'OIFP du 29 mars 2017:

Art. 7 Réduction des altérations

¹ Les autorités compétentes examinent, dès que l'occasion se présente, dans quelle mesure des altérations existantes peuvent être réduites ou supprimées.

² Le maintien et l'utilisation des bâtiments et installations érigés légalement sont garantis.

L'art. 7 OIFP porte, au sens large, sur les propositions d'amélioration exigées à l'art. 5, al. 1, let. f, LPN. La Confédération n'étant pas compétente pour les mesures concrètes de développement territorial et d'évolution du paysage, ce sont les cantons et les communes qui

peuvent faire, par exemple dans le cadre de l'art. 7, des propositions d'amélioration d'un objet de l'inventaire.

Al. 1 : Le mandat d'examiner, dès que l'occasion se présente, dans quelle mesure des altérations existantes peuvent être supprimées ou au moins réduites concerne les interventions et les utilisations actuelles affectant les objectifs de protection des objets. Elles ne sont pas nécessairement en lien direct avec une intervention planifiée ou à évaluer. Il convient de souligner qu'il s'agit d'un mandat d'examen donné à toute autorité de décision chargée de traiter un projet situé dans un objet IFP, quel que soit l'échelon administratif où elle se trouve. L'objectif de cette disposition est de conserver et de valoriser les objets d'importance nationale, que l'examen soit réalisé dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération ou non. Les possibilités d'amélioration des objets sont plus larges lorsque l'on cherche à exploiter les synergies avec d'autres projets et à saisir toutes les occasions qui se présentent. Il ne doit pas s'agir obligatoirement d'une intervention concrète (voir à ce sujet le commentaire de l'art. 6, al. 5, ci-dessus). On peut envisager aussi et surtout des mesures de valorisation spécifiques, notamment dans le cadre de projets d'évolution du paysage ou de conventions-programmes en vertu de l'art. 13 LPN pour la conservation et la promotion de paysages dignes de protection. Les mesures qui sont éventuellement prises doivent être proportionnées et appropriées quant au fond, c'est-à-dire qu'elles doivent tenir compte des objectifs concrets de protection et se limiter à ce cadre-là. Cette disposition rejoint celle des ordonnances relatives aux inventaires fédéraux découlant de l'art. 18a et 23a LPN (voir p. ex. art. 8 de l'ordonnance sur les zones alluviales ; RS 451.31, art. 11 OPPPS, RS 451.37, art. 8 de l'ordonnance sur les sites marécageux, RS 451.35). La mise en œuvre bénéficie ainsi d'une grande marge d'appréciation. Pour le financement des mesures de valorisation ou d'amélioration, on se reportera au commentaire de l'art. 9.

L'al. 2 précise que le maintien des bâtiments et installations érigés légalement est garanti, comme le prévoient d'ailleurs déjà la Constitution et la législation supérieure, du fait de l'absence de disposition contraire. Ainsi ces bâtiments et installations peuvent être non seulement utilisés conformément à leur destination, mais aussi entretenus ou rénovés. L'IFP n'exclut pas non plus a priori leur agrandissement ou le renouvellement d'une concession. Dans ces cas toutefois, la procédure et l'examen quant au fond sont régis par les dispositions de la législation spéciale, du droit de procédure ou du code civil. Pour les centrales électriques, les lignes de chemin de fer ou les remontées mécaniques, cela signifie par exemple que le renouvellement de concession est assimilé sur le plan légal à une nouvelle installation et donc que l'IFP doit être pris en compte dans ce cadre.

Art. 8 Prise en compte par les cantons

Extrait de l'OIFP du 29 mars 2017:

Art. 8 Prise en compte par les cantons

¹ Les cantons tiennent compte de l'IFP lors de l'établissement de leurs planifications, en particulier des plans directeurs, conformément aux art. 6 à 12 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT). Ils peuvent indiquer dans leurs plans directeurs le développement territorial envisagé dans les différents objets inscrits à l'IFP.

² Ils veillent à ce que l'IFP soit pris en compte sur la base des plans directeurs cantonaux, en particulier lors de l'établissement des plans d'affectation au sens des art. 14 à 20 LAT.

Le Tribunal fédéral s'est exprimé explicitement (ATF 135 II 209) sur la question de l'obligation de tenir compte des inventaires fédéraux au sens de l'art. 5 LPN en particulier dans les plans directeurs cantonaux et dans les plans d'affectation communaux. Il a énoncé catégoriquement que non seulement ces inventaires fédéraux doivent être mis en œuvre dans l'accomplissement des tâches de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, mais qu'ils sont aussi importants et qu'ils doivent être pris en compte pour l'exécution des tâches cantonales et communales. Le Tribunal fédéral a précisé que, de par leur nature, les inventaires fédéraux peuvent être assimilés aux conceptions et plans sectoriels au sens de l'art. 13 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et que les principes concernant ces instruments de planification s'y appliquent *par analogie*. Les cantons doivent donc tenir compte des inventaires fédéraux lors de l'établissement de leurs plans directeurs, en vertu de l'art. 6, al. 4, LAT. Ces plans directeurs étant contraignants pour les autorités, la protection assurée par les inventaires est aussi reprise dans les plans d'affectation, soit par la délimitation de zones à protéger (art. 17, al. 1, LAT), soit par la prescription d'autres mesures adéquates (art. 17, al. 2, LAT). Les cantons et les communes doivent ainsi tenir compte des inventaires fédéraux au sens de l'art. 5 LPN, ce qui signifie qu'ils doivent respecter la règle selon laquelle les objets doivent être conservés intacts ou en tout cas ménagés le plus possible conformément à l'art. 6, al. 2, LPN, même en dehors de l'accomplissement de tâches de la Confédération. Dans ces cas, la pesée des intérêts de protection et d'utilisation n'est toutefois pas soumise aux exigences qualifiées de l'art. 6, al. 2, LPN, mais, par analogie, aux dispositions de l'art. 3 LPN (pesée des intérêts simple). Cette jurisprudence est concrétisée depuis 2010 par l'art. 2a OIFP. On se reportera en outre au rapport explicatif du 14 avril 2010 et à la « Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation » (ARE/OFFROU/OFEV/OFC, 15 novembre 2012).

L'*al. 1* postule logiquement la prise en compte de l'IFP par les cantons lors de l'établissement de leurs planifications, en particulier des plans directeurs (voir à ce sujet l'art. 2a ajouté à l'OIFP en 2010). Pour illustrer l'obligation différenciée mentionnée ci-dessus, la deuxième phrase invite les cantons à préciser le développement territorial auquel ils tendent dans le périmètre des objets IFP. Il s'agit d'attirer leur attention sur la possibilité dont ils disposent de formuler dans leurs plans directeurs des « objectifs de développement » complétant les objectifs de protection spécifiques de l'IFP. Dans ce contexte, l'OIFP permet donc de mettre l'accent sur le développement paysager de manière globale, tenant compte des objectifs de protection spécifiques aux objets ainsi que des autres activités et utilisations ayant des effets sur le territoire.

En vertu de l'*al. 2*, les cantons sont en outre tenus de veiller, conformément à leurs instruments spécifiques et en lien notamment avec les communes, à ce que l'IFP soit pris en compte, sur la base des plans directeurs cantonaux, lors de l'établissement des plans d'affectation cantonaux et communaux. La mention des plans directeurs cantonaux souligne que les planifications de rang inférieur (en particulier les plans d'affectation) doivent prendre en considération non seulement les objectifs de protection, mais toutes les dispositions du plan directeur relatives au développement territorial de ces sites.

Les mesures à prendre dans le cadre des plans directeurs et des plans d'affectation concernent les aspects suivants (voir aussi art. 11, al. 1, LAT) :

- Il convient de garantir, pour toutes les planifications ayant des effets sur l'organisation du territoire, la prise en compte de l'importance nationale de l'objet IFP.

- Il convient de garantir, pour toutes les planifications ayant des effets sur l'organisation du territoire et pouvant altérer un objet IFP, la prise en compte des objectifs de protection de l'objet, de la règle selon laquelle il doit être ménagé le plus possible, ainsi que des éventuelles mesures de reconstitution et de remplacement requises.

Pour permettre aux cantons de tenir compte au mieux de l'IFP dans l'accomplissement de leurs tâches, l'art. 17a LPN prévoit expressément, en lien avec l'art. 25, al. 1, let. e, de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1), la possibilité de demander une expertise de la CFNP sur des sujets particuliers, qu'il s'agisse ou non de l'accomplissement de tâches de la Confédération.

Art. 9 Aides financières

Extrait de l'OIFP du 29 mars 2017:

Art. 9 Aides financières

Les aides financières accordées par la Confédération pour les mesures de conservation et de valorisation des objets sont régies par les art. 4 à 12a de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage.

Les aides financières accordées par la Confédération, sur la base de l'art. 13 LPN, pour les mesures de conservation et de valorisation des objets IFP ne sont pas régies par l'OIFP. Ce soutien est régi exclusivement par les dispositions des art. 4 à 11 OPN, et fait généralement l'objet d'une convention-programme entre la Confédération et le canton.

Art. 10 Observation et réexamen

Extrait de l'OIFP du 29 mars 2017:

Art. 10 Observation et réexamen

¹ L'OFEV observe l'état des objets. Il coordonne cette observation avec l'observation de l'environnement et du territoire par les cantons et par d'autres services fédéraux.

² Il réalise un suivi pour vérifier si la mise en œuvre des mesures prévues par la LPN et par la présente ordonnance est appropriée et efficace. Pour ce faire, il collabore étroitement avec les offices fédéraux concernés et les cantons.

³ Le Conseil fédéral réexamine les objets tous les 15 à 20 ans et, le cas échéant, procède aux adaptations nécessaires.

Al. 1 et 2 : Cette disposition concrétise pour l'IFP les règles générales des art. 5, al. 2, LPN et 27a OPN.

L'OFEV est ainsi en mesure de s'acquitter mieux qu'auparavant, pour l'IFP, de son obligation d'information et de conseils au sens de l'art. 25a LPN. Pour que cette tâche soit réalisée le plus efficacement possible, il est indispensable de veiller à la coordination avec les instruments fédéraux et cantonaux de l'observation du territoire et de l'environnement prévus par la législation fédérale sur la statistique (statistique de la superficie) et par la LPE. Cette coordination découle aussi, sur le fond, de l'obligation générale de vérifier périodiquement l'efficacité et la proportionnalité des instruments politiques pour pouvoir adapter la politique en conséquence. Concrètement, le développement du territoire, et notamment du paysage, dans

les objets IFP doit pouvoir être observé en fonction des objectifs de protection et des différents types d'interventions et comparé avec ce qui se passe en dehors des objets IFP.

Al. 3: S'agissant du réexamen de l'inventaire, l'horizon temporel adéquat est le même que celui qui s'applique généralement à un réexamen total des planifications dans le domaine de l'aménagement du territoire, soit environ 15 ans. De plus, il convient de tenir compte des ressources nécessaires (durée, ressources financières et personnelles). Un rythme régulier de 15 à 20 ans, permettant un réexamen total, semble approprié.

Art. 11 Abrogation d'un autre acte

Extrait de l'OIFP du 29 mars 2017:

Art. 11 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 10 août 1977 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments d'importance nationale est abrogée.

La promulgation de la nouvelle OIFP entraîne l'abrogation de l'ordonnance de 1977.

Art. 12 Modification d'autres actes

Extrait de l'OIFP du 29 mars 2017:

Art. 12 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 2.

Les adaptations des dispositions figurent à l'annexe 2.

1. Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage

Un ajout à l'art. 23, al. 2, OPN doit garantir, en vue de l'application cohérente de la LPN, que l'information et le conseil aux autorités et à la population soient coordonnés entre les trois offices fédéraux compétents, à savoir, pour le Département fédéral de l'intérieur, l'Office fédéral de la culture (OFC) et, pour le DETEC, l'Office fédéral des routes (OFROU) et l'OFEV.

2. Ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse

Pour garantir une application cohérente des art. 5 et 6 LPN, les trois ordonnances parentes – OIFP, OISOS et OIVS – doivent être coordonnées autant que possible aux plans du contenu, de la systématique et de la rédaction. Ainsi, l'entrée en vigueur de la nouvelle OIFP suppose l'harmonisation de certaines dispositions de l'OIVS, tandis que l'on a renoncé d'adapter l'OISOS, cette dernière étant en cours de révision. Sur le fond, il s'agit en particulier de fixer explicitement la collaboration avec les services cantonaux et la participation de l'ensemble des acteurs potentiellement concernés (nouvel art. 5, al. 3, OIVS) et la tâche qui incombe aux autorités d'examiner, dès que l'occasion s'en présente, comment réduire ou supprimer les entraves existantes (nouvel art. 7a OIVS). Il convient également d'harmoniser dans l'OIFP et l'OIVS la disposition concernant la prise en compte de l'inventaire fédéral par les cantons (art. 9 OIVS).

3. Ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO₂

L'adaptation de l'annexe 10 de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO₂ (RS 641.711) porte sur des modifications qui servent les intérêts de la protection de l'environnement au sens large. Les deux ordonnances sont donc traitées dans le cadre de la même procédure.

Les numéros du tarif des douanes de l'ordonnance sur le CO₂ doivent être adaptés aux numéros du tarif des douanes modifiés de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales. Cette adaptation est purement formelle et ne change rien au contenu.

Art. 13 Entrée en vigueur

Extrait de l'OIFP du 29 mars 2017:

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

La nouvelle ordonnance doit entrer en vigueur le 1^{er} juin 2017, le plus rapidement possible après son adoption par le Conseil fédéral, afin d'améliorer la transparence visée par l'actualisation de la description des objets et des objectifs de protection ainsi que la sécurité du droit et de la planification dans le cadre de l'exécution, tant pour les autorités que pour les requérants.

4. Commentaire de l'annexe 1

L'annexe 1 contient la liste des 162 objets, toujours structurée en dix régions. Elle précise, pour chaque objet, l'année de son inscription à l'IFP, le canton dans lequel il se trouve et la date des modifications de périmètre (« révisions »).

Inventaire (publication séparée)

L'art. 5, al. 1, let. a à f, LPN dresse la liste des contenus de l'inventaire :

Contenu de la description des objets (fiches d'objets ; let. a, b et e)

L'inventaire contient, pour chaque objet, la description de sa géographie et de son contenu, les raisons lui conférant une importance nationale et ses objectifs de protection.

Figure : Structure de la fiche d'objet

The figure illustrates the structure of an IFP object sheet, divided into five main sections:

- I Page de titre avec informations générales et photos:** This section includes the title 'IFP 1515 Tour d'Âi - Dent de Corjon', a table with columns for 'Cantons', 'Communes', and 'Surface', and several photographs showing the landscape and specific landmarks like 'Tour de Mayen et Tour d'Âi' and 'Village de Vionne'.
- II Justification de l'importance nationale:** This section contains numbered paragraphs (1.1 to 1.9) explaining the national significance of the landscape, such as its unique succession of diverse and characteristic elements and its role as a refuge for various species.
- III Description (structurée en 4 parties):** This section provides a detailed description of the landscape, including its character, the specific features of the area, and its geological and geomorphological context.
- IV Objectifs de protection:** This section lists specific protection objectives (3.1 to 3.17) aimed at preserving the landscape's natural and cultural heritage, its biodiversity, and its traditional character.
- V Périmètre:** This section features a map showing the geographical boundaries of the IFP object, with a scale and coordinates.

- I** Page de titre avec informations générales et photos
- II** Justification de l'importance nationale
- III** Description (structurée en 4 parties)
- IV** Objectifs de protection
- V** Périmètre

- **Critères de sélection des objets (let. b)**

La diversité paysagère de la Suisse et la multiplicité des définitions et des perceptions du paysage (voir le Message du Conseil fédéral concernant l'approbation de la Convention européenne du paysage, FF 2011 7955 ss.) exigent une approche différenciée. Lors de l'élaboration de l'inventaire, quelques points de vue pratiques et crédibles ont été adoptés (cf. art. 5, al. 2, OIFP) pour sélectionner un nombre représentatif de paysages et monuments naturels exceptionnels, d'importance nationale. L'évaluation des objets se fonde sur une vue d'ensemble par des experts, à l'échelle du pays, en fonction de critères tels que les caractéristiques paysagères naturelles et culturelles, la géologie et la géomorphologie, les milieux naturels, le mode d'utilisation spécifique, la structure et les formes d'habitat ainsi que les éléments et traces historico-culturels spécifiques.

Les objets IFP ont été sélectionnés pour leur appartenance à l'une des catégories suivantes :

- paysages uniques ;
- paysages typiques de la Suisse ;
- monuments naturels uniques, notamment en raison de leur importance pour les sciences naturelles ou l'histoire des sciences ;
- paysages à grande valeur récréative en raison de leur caractère relativement intact, de leur tranquillité et de leur beauté.

De nombreux objets pouvant figurer dans plusieurs catégories, on a renoncé à la catégorisation systématique et légale des objets.

Les raisons techniques spécifiques pour qu'un objet soit considéré d'importance nationale figurent dans les descriptions des objets (fiches d'objets, let. a).

Risques potentiels (let. c)

La plupart des objets sont utilisés par l'homme de diverses manières et comprennent également des localités ; ces objets ne sont pas statiques. Ils sont en continuelle évolution du fait du développement social, technique et économique, mais aussi naturel. Pour autant que l'homme y ait une influence, cette évolution tient suffisamment compte des objectifs de protection si les valeurs spécifiques et l'aspect caractéristique des objets ne sont pas altérés et si les étapes de l'évolution du paysage restent perceptibles. En raison de ces évolutions – historiques –, l'IFP contient de nombreux objets dont la beauté ou l'aspect caractéristique ont déjà subi des altérations ponctuelles. D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, cela ne doit toutefois pas être compris comme un précédent pour d'autres altérations graves des objectifs de protection. Les bâtiments et installations existants et construits en toute légalité, ainsi que les utilisations antérieures conformes au droit, sont néanmoins garantis et autorisés. Ainsi, l'élargissement de zones à bâtir n'est en principe pas exclu, dans la mesure où il est approprié, judicieux du point de vue de l'aménagement du territoire et où il tient compte des objectifs de protection.

Les localités importantes et en particulier les agglomérations ne sont en principe pas intégrées dans l'IFP. Certaines localités ou parties d'agglomérations peuvent toutefois faire partie du périmètre d'un objet lorsqu'elles sont intimement liées au caractère du paysage environnant, qu'elles comprennent un aspect paysager particulier (géotope ou château, par exemple) ou qu'elles constituent une caractéristique secondaire de l'objet.

La majeure partie des objets sont des paysages à l'état plus ou moins naturel. Ils sont caractérisés depuis longtemps par une utilisation respectueuse des ressources naturelles – sol, eaux, tranquillité, biodiversité, paysage – et donc souvent par une exploitation typique et par les spécificités territoriales qui en découlent (p. ex. terrasses ou prairies irriguées). En raison de leur qualité paysagère, géographico-culturelle, historico-culturelle et scientifique, ils sont particulièrement sensibles aux modifications affectant la structure du paysage.

Les risques potentiels pour les objets IFP découlent de toutes les politiques sectorielles ayant des effets sur l'organisation du territoire, dans la mesure où celles-ci ne prennent pas en compte les caractéristiques spécifiques et les objectifs de protection des objets concernés. On peut mentionner notamment le développement urbain, les bâtiments, installations et infrastructures de toutes sortes, les installations de production et de transport d'énergie, les projets d'extraction de matériaux et de décharges, les infrastructures de transport, les lieux de détente très fréquentés, les infrastructures pour le tourisme intensif, l'utilisation agricole et sylvicole inadaptée aux caractéristiques des lieux et les infrastructures correspondantes. Les altérations sont dues non seulement à des interventions importantes et visibles, mais aussi à des modifications peu spectaculaires, parfois à peine perceptibles, ponctuelles ou insidieuses. Il s'agit notamment des immissions lumineuses qui augmentent sur presque tout le territoire et dont l'intensité diffuse même vers les régions intactes, où elle perturbe la perception naturelle de la nuit.

De plus en plus, les risques sont liés à des utilisations et activités nouvelles, particulièrement intensives, mais souvent temporaires. On mentionnera notamment les nouvelles formes de loisirs actifs, les nouveaux sports à la mode, les événements culturels, les manifestations de masse et la mise en scène artistique et touristique du paysage. La plupart de ces activités ne requérant pas d'autorisation formelle, leurs effets ne peuvent pas être régulés. Elles nécessitent souvent des infrastructures supplémentaires, parfois pour protéger le public, mais parfois aussi pour satisfaire des exigences accrues en matière de confort.

- **Mesures de protection existantes (let. d)**

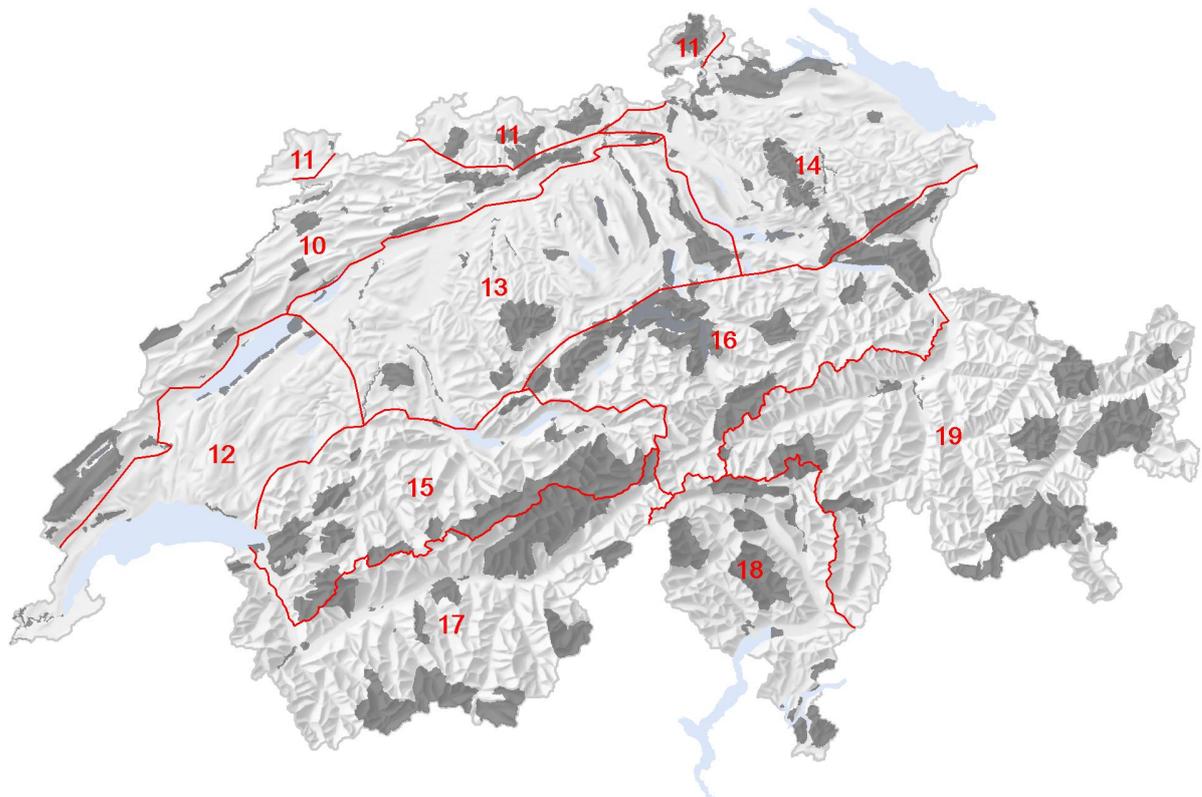
Les mesures de protection peuvent d'une part s'appuyer sur les instruments du droit de l'aménagement du territoire, mis en œuvre par les cantons et les communes (mise en œuvre de l'IFP dans les inventaires cantonaux, ordonnances et décisions de protection, plans directeurs du paysage, zones prioritaires pour le paysage, conceptions d'évolution du paysage, etc.). D'autre part, les politiques sectorielles ayant des effets sur l'organisation du territoire peuvent prévoir, dans les conditions générales applicables aux procédures, aux contributions ou à l'aménagement technique, des critères adéquats par le biais de lois ou d'ordonnances ou dans le cadre du droit mou (guides, recommandations, etc.). Dès lors que l'attribution des compétences selon la Constitution le permet, il est aussi possible d'exploiter les synergies sur le fond avec les instruments et mesures du droit fédéral de la protection des espèces, des biotopes et des sites marécageux, ainsi qu'avec les instruments de la législation sur la chasse, qui peuvent se recouper avec certains objets IFP. Enfin, les instruments de la LPN concernant les parcs offrent également des possibilités de synergies avec la mise en œuvre de l'IFP. La Confédération n'a toutefois pas la compétence, lorsqu'elle n'est pas elle-même propriétaire des terrains, de formuler

et d'appliquer des principes explicites d'aménagement et de développement territorial ainsi que des mesures concrètes.

- **Propositions d'amélioration (let. f)**

L'art. 7 formule en manière générale un mandat légal d'amélioration du paysage par le devoir d'examiner à chaque fois que l'occasion se présente la possibilité de réduire ou de supprimer les altérations existantes. Cet article peut être concrétisé – mais seulement indirectement – par l'art. 8, lorsque les cantons et les communes tiennent compte des objets de l'IFP, de leurs valeurs et de leurs objectifs de protection dans le cadre de leurs planifications ou de l'accomplissement des tâches cantonales. La Confédération n'a pas les compétences et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de mesures de valorisation supplémentaires, à l'exception de la possibilité d'accorder des aides financières aux cantons pour de telles mesures (art. 9, art. 4 à 11 OPN).

Répartition régionale



- | | | | |
|----|-------------------------------------|----|---|
| 10 | Jura plissé et plateau jurassien | 15 | Versant nord-ouest des Alpes |
| 11 | Jura tabulaire et pied nord du Jura | 16 | Régions centrales et orientales du versant nord des Alpes |
| 12 | Ouest du Plateau | 17 | Valais |
| 13 | Centre du Plateau | 18 | Tessin |
| 14 | Nord et est du Plateau | 19 | Grisons |

Extrait de l'OIFP du 29 mars 2017:

Annexe 1**Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale**

No	Objets	Cantons	Inscription / Révisions
10 Jura plissé			
1001	Linkes Bielerseeufer	BE	1977
1002	Chasseral	BE, NE	1977
1003	Tourbière des Ponts-de-Martel	NE	1977
1004	Creux du Van et Gorges de l'Areuse	NE, VD	1977
1005	Vallée de la Brévine	NE	1977
1006	Vallée du Doubs	JU, NE	1977/1983
1007	La Dôle	VD	1977/1998
1008	Franches-Montagnes	JU, BE	1977/1983
1009	Gorges du Pichoux	BE, JU	1977/1983
1010	Weissenstein	SO	1977/1996
1011	Lägerngbiet	AG, ZH	1977
1012	Belchen-Passwang-Gebiet	BL, SO	1983
1013	Roches de Châtollion	NE	1983/1996
1014	Chassagne	VD	1983/1998
1015	Pied sud du Jura proche de La Sarraz	VD	1983/1998
1016	Aarewaage Aarburg	AG, SO	1996
1017	Aargauer und östlicher Solothurner Faltenjura	AG, SO	1996
1018	Aareschlucht in Brugg	AG	1996
1019	Wasserschloss beim Zusammenfluss von Aare, Reuss und Limmat	AG	1996
1020	Ravellenflue und Chluser Roggen	SO	1996
1021	Gorges de Moutier	BE	1996
1022	Vallée de Joux et Haut-Jura vaudois	VD	1998
1023	Mormont	VD	1998
11 Jura tabulaire et pied nord du Jura			
1101	Étangs de Bonfol et de Vendlincourt	JU	1977/1983
1102	Randen	SH	1977
1103	Koblener Laufen	AG	1977
1104	Tafeljura nördlich von Gelterkinden	BL	1983
1105	Baselbieter und Fricktaler Tafeljura	AG, BL, SO	1983/1996
1106	Chilpe bei Diegten	BL	1983/1996
1107	Gempenplateau	BL, SO	1983
1108	Aargauer Tafeljura	AG	1996
1109	Aarelandschaft bei Klingnau	AG	1996
1110	Wangen- und Osterfingertal	SH	1996
12 Ouest du Plateau			
1201	La Côte	VD	1977/1998
1202	Lavaux	VD	1977/1998
1203	Grèves vaudoises de la rive nord du lac de Neuchâtel	VD	1977/1998
1204	Rhône genevois – Vallons de l'Allondon et de la Laire	GE	1977/1996
1205	Bois de Chênes	VD	1977
1206	Coteaux de Cortaillod et de Bevaix	NE	1977
1207	Marais de la haute Versoix	VD	1977/1998
1208	Rive sud du lac de Neuchâtel	VD, FR, NE, BE	1983/1998
1209	Mont Vully	FR	1983
1210	Chanivaz – Delta de l'Aubonne	VD	1996
13 Centre du Plateau			
1301	St. Petersinsel – Heidenweg	BE	1977
1302	Alte Aare – Alte Zihl	BE	1977/1996

1303	Hallwilersee	AG, LU	1977
1304	Baldeggersee	LU	1977
1305	Reusslandschaft	AG, ZG, ZH	1977
1306	Albiskette – Reppischtal	ZH	1983
1307	Glaziallandschaft Lorze – Sihl mit Höhronenkette und Schwantenu	SZ, ZG, ZH	1983
1308	Moorlandschaft zwischen Rothenthurm und Biberbrugg	SZ, ZG	1983
1309	Zugersee	LU, SZ, ZG	1983
1310	Gletschergarten Luzern	LU	1983
1311	Napfbergland	BE, LU	1983
1312	Wässermatten in den Tälern der Langete, der Rot und der Önz	BE, LU	1983/1996
1313	Steineberg – Steinhof – Burgäschisee	BE, SO	1983
1314	Aarelandschaft zwischen Thun und Bern	BE	1983
1315	Amsoldinger- und Übeschisee	BE	1983
1316	Stausee Niederried	BE	1983
1317	Endmoränenzone von Staffelbach	AG	1996
1318	Wauwilermoos – Hagimoos – Mauesee	LU	1996
1319	Aareknie Wolfwil-Wynau	BE, SO	1996
1320	Schwarzenburgerland mit Sense- und Schwarzwasserschlucht	BE, FR	1996
1321	Oberes Emmental mit Räbloch, Schopfgrube und Rämigungumme	BE	1996

14 Nord et est du Plateau

1401	Drumlinlandschaft Zürcher Oberland	ZH	1977
1402	Imenberg	TG	1977
1403	Glaziallandschaft zwischen Thur und Rhein	TG, ZH	1977/1983
1404	Glaziallandschaft zwischen Neerach und Glattfelden	ZH	1977
1405	Frauenwinkel – Ufenau – Lützelau	SZ	1977
1406	Obersee	SG, SZ	1977/1996
1407	Chatzenseen	ZH	1977
1408	Jörentobel	ZH	1977
1409	Pfäffikersee	ZH	1977
1410	Irchel	ZH	1977
1411	Untersee – Hochrhein	SH, TG, ZH	1983
1412	Rheinfall	SH, ZH	1983
1413	Thurgauisch-fürstenländische Kulturlandschaft mit Hudelmoos	SG, TG	1983
1414	Thurlandschaft zwischen Lichtensteig und Schwarzenbach	SG	1983/1996
1415	Böllenbergtobel bei Uznach	SG	1983
1416	Kaltbrunner Riet	SG	1983
1417	Lützelsee – Seeweidsee – Ütziker Riet	ZH	1983
1418	Espi – Hölzli	TG	1983
1419	Pfluegstein ob Herrliberg	ZH	1983
1420	Hömli-Bergland	SG, TG, ZH	1996

15 Versant nord-ouest des Alpes

1501	Gälte – Iffigen	BE	1977
1502	Les Grangettes	VD	1977/1998
1503	Diablerets – Vallon de Nant- Derborence (partie ouest)	VD, VS	1977/1998
1504	Vanil Noir	FR, VD	1977/1996/1 998
1505	Hohgant	BE	1977
1506	Chaltenbrunnenmoor – Wandelalp	BE	1977
1507	Berner Hochalpen und Aletsch-Bietschhorn-Gebiet (nördlicher Teil)	BE, VS	1983/1996
1508	Weissenau	BE	1983
1509	Luegibodenblock	BE	1983
1510	La Pierreuse – Gummfluh – Vallée de L'Étivaz	VD, BE	1983/1998
1511	Giessbach	BE	1996
1512	Aareschlucht zwischen Innertkirchen und Meiringen	BE	1996
1513	Engstligenalp und Entschligefäll	BE	1996

1514	Breccaschlund	FR	1996
1515	Tour d'Aï – Dent de Corjon	FR, VD	1998
16 Régions centrales et orientales du versant nord des Alpes			
1601	Silberen	SZ, GL	1977
1602	Murgtal – Mürtchen	GL, SG	1977
1603	Maderanertal – Fellital	UR	1977
1604	Lauerzersee	SZ	1977
1605	Pilatus	LU, NW, OW	1977/2017
1606	Vierwaldstättersee mit Kernwald, Bürgenstock und Rigi	LU, NW, OW, SZ, UR	1983/2017
1607	Bergsturzgebiet von Goldau	SZ, ZG	1983
1608	Flyschlandschaft Haglere – Glauenberg – Schlieren	LU, OW	1983
1609	Schratteflue	LU	1983
1610	Scheidnössli	UR	1983
1611	Lochsiten bei Schwanden	GL	1983
1612	Säntisgebiet	AR, AI, SG	1996
1613	Speer – Churfürsten – Alvier	SG	1996
1614	Taminaschlucht	SG	1996
1615	Melser Hinterberg – Flumser Kleinberg	SG	1996
17 Valais			
1701	Binntal	VS	1977
1702	Lac de Tanay	VS	1977
1703	Haut Val de Bagnes	VS	1977
1704	Mont d'Orge	VS	1977
1705	Valère et Tourbillon	VS	1977
1706	Berner Hochalpen und Aletsch-Bietschhorn-Gebiet (südlicher Teil)	BE, VS	1983/1998
1707	Dent Blanche – Matterhorn – Monte Rosa	VS	1983/1998
1708	Pyramides d'Euseigne	VS	1983
1709	Blocs erratiques au-dessus de Monthey et de Collombey	VS	1983
1710	Rhonegletscher mit Vorgelände	VS	1996
1711	Raron – Heidnischbiel	VS	1996/1998
1712	Les Follatères – Mont du Rosel	VS	1996
1713	Diablerets – Vallon de Nant – Derborence (partie est)	VD, VS	1996
1714	Bergji – Platten	VS	1998
1715	Gorges du Trient	VS	1998
1716	Pfynwald – Illgraben	VS	1998
1717	Laggintal – Zwischbergental	VS	1998
1718	Val de Réchy – Sasseneire	VS	1998
18 Tessin			
1801	Piora – Lucomagno – Dötra	TI	1977
1802	Delta del Ticino e della Verzasca	TI	1977
1803	Monte Generoso	TI	1977
1804	Monte San Giorgio	TI	1977
1805	Monte Caslano	TI	1977
1806	Ponte Brolla – Arcegno	TI	1977
1807	Val Verzasca	TI	1983
1808	Val Bavona	TI	1983
1809	Campolungo – Campo Tencia – Piumogna	TI	1983
1810	San Salvatore	TI	1983
1811	Arbòstora – Morcote	TI	1983
1812	Gandria e dintorni	TI	1983
1813	Denti della Vecchia	TI	1983
1814	Paesaggio fluviale e antropico della Valle di Blenio	TI	1996

19 Grisons

1901	Lai da Tuma	GR	1977
1902	Ruinaulta	GR	1977
1903	Auenlandschaft am Unterlauf des Hinterrheins	GR	1977
1904	Val da Camp	GR	1977
1905	Kesch-Ducan-Gebiet	GR	1977
1906	Trockengebiet im vorderen Domleschg	GR	1977
1907	Quellgebiet des Hinterrheins – Passo del San Bernardino	GR	1977
1908	Oberengadiner Seenlandschaft und Berninagruppe	GR	1983
1909	Piz Arina	GR	1983
1910	Silvretta – Vereina	GR	1983
1911	Tomalandschaft bei Domat/Ems	GR	1983
1912	Paludi del San Bernardino	GR	1996
1913	Greina – Piz Medel	GR, TI	1996
1914	Plasseggen – Schijenflue	GR	1996
---	---	---	---